



Directive de la Direction

Directive de la Direction 1.25 **Activités accessoires à l'Université de Lausanne**

Art. 1 Champ d'application

¹La présente directive s'applique aux activités accessoires régulières ou occasionnelles des membres du personnel de l'Université visé à l'art. 45 LUL, quel que soit leur taux d'engagement. Par activité accessoire, on entend toute activité dépendante ou indépendante exercée pour un tiers en dehors du cahier des charges.

²Elle ne s'applique pas aux activités ordinaires d'un enseignant universitaire, notamment les expertises scientifiques courantes telles que les rapports de thèses, l'évaluation d'articles scientifiques ou des conférences ponctuelles.

³Les activités exercées pour l'Université de Lausanne par ses collaborateurs en dehors de leur cahier des charges ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération, sauf si elles font partie des catégories d'activités pour lesquelles une rémunération est autorisée par la Direction; dans ce cas, la rémunération n'est pas soumise à rétrocession.

⁴Demeurent réservées les dispositions particulières convenues individuellement avec la Direction.

Art. 2 Obligation d'annonce et d'information

¹Les membres du personnel de l'UNIL informent spontanément la Direction par la voie de service avec une validation écrite (signature hiérarchique) de toute activité accessoire qu'ils souhaitent exercer, y compris pendant un congé scientifique. Cela concerne également les activités d'enseignement effectuées dans une autre haute école ou dans le cadre de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (FCUE).

²Cette obligation vise toute activité accessoire rémunérée, même exercée en dehors du travail, ainsi que toute activité non rémunérée.

³Lorsque cette activité est soumise à un devoir légal de confidentialité, l'information doit au moins décrire la nature et l'objet de l'activité et donner des indications suffisantes au regard des articles 3 et, cas échéant, 5 et 7 de la présente Directive.

Art. 3 Autorisation

¹La Direction peut interdire, elle-même ou par délégation, aux membres du personnel de l'Université l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec leur fonction.

²Pour en juger, il est procédé, dans le respect de la Charte de l'Université, à une pesée des intérêts entre la bonne exécution du cahier des charges de l'intéressé, d'une part, et les libertés dont celui-ci doit bénéficier, en particulier celles d'exercer ses droits constitutionnels et de perfectionner par la pratique des compétences utiles à ses fonctions.

³Les activités accessoires qui présentent une incompatibilité en raison d'un conflit d'intérêt sont notamment :

- a) les activités contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ;
- b) les activités qui entrent en conflit avec les intérêts de l'UNIL ;
- c) les activités qui peuvent nuire à l'image de l'UNIL ;
- d) les activités qui influencent ou risquent d'influencer le jugement professionnel du collaborateur ;
- e) les recherches qui ont été écartées par la Commission d'éthique ou qui le seraient certainement si elles lui étaient soumises ;

⁴Les activités accessoires doivent respecter en outre les règles suivantes :

- a) à l'exception de certaines charges publiques, soumises à des règles spécifiques, l'activité accessoire doit être exercée en sus des heures de travail dues à l'UNIL selon le contrat de travail ;
- b) l'activité principale exercée pour l'UNIL doit avoir la priorité sur l'activité accessoire, notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- c) l'activité accessoire, qu'elle soit rémunérée ou non, ne doit pas représenter une charge de travail telle qu'elle empêche l'employé de remplir son cahier des charges correctement ou d'exercer son activité ;
- d) la charge liée aux activités accessoires ne doit pas majorer les activités ordinaires d'un collaborateur à plein temps de plus de 20%.

⁵Le membre du personnel de l'Université qui ne reçoit pas de réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de son annonce d'activité accessoire - ou la date de son engagement, si la demande a été faite avant celle-ci - est en droit d'admettre que son activité est autorisée à la condition de respecter, s'il est à plein temps, l'obligation de rétrocession prévue à l'article 5.

⁶L'autorisation d'exercer une activité accessoire relevant de la relation employeur - employé, les recours contre les décisions de la Direction en la matière sont du ressort du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale.

Art. 4 Exercice des activités accessoires

¹Le membre du personnel de l'Université exerce ses activités accessoires pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

²Il en informe d'emblée ses mandants et communique avec eux, de façon à éviter toute confusion avec un mandat de recherche exécuté au nom et pour le compte de l'Université.

Art. 5 Rétrocession

¹Si l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée à l'UNIL, les collaborateurs à plein temps doivent rétrocéder à cette dernière une part des revenus bruts perçus en exécution de leurs activités accessoires rémunérées, sous déduction des frais de déplacement, logement, repas et autres liés à l'acquisition de ces revenus.

²Le taux de la rétrocession est fixé à 10%. Il s'applique à l'ensemble des revenus accessoires après déduction d'une franchise annuelle de CHF 10'000.--.

³L'assujettissement à l'obligation de rétrocéder débute dès l'entrée en fonction du personnel de l'Université et prend fin au moment de la cessation des fonctions.

⁴Les activités accessoires exercées pendant un congé scientifique payé à 60% sont soumises à rétrocession dès que la rémunération dépasse le montant de la diminution du salaire du collaborateur.

⁵Les revenus des activités accessoires de la Fondation pour la FCUE ne sont pas soumis à rétrocession, mais sont compris dans la franchise de CHF 10'000.-- mentionnée à l'alinéa 2.

Art. 6 Utilisation de l'infrastructure de l'Université

Toute utilisation des moyens en matériel ou en personnel de l'Université en raison d'une activité accessoire doit être signalée d'emblée dans l'annonce prévue à l'article 2. Les frais en découlant doivent être facturés au mandant, puis reversés à l'Université en sus de la rétrocession.

Art. 7 Modalités de déclaration et perception

¹Les revenus de toutes les activités accessoires rémunérées sont annoncés par les personnes visées à l'article 5 au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

²Le formulaire de déclaration de revenus accessoires indique :

- les revenus bruts effectivement encaissés pendant l'année ;
- l'existence ou l'inexistence d'un rapport avec l'activité principale exercée à l'UNIL ;
- les frais déductibles au sens de l'article 5 al 1 de la présente directive ;
- les frais d'utilisation de l'infrastructure à rembourser à l'Université.

³Sur délégation de la Direction, le Service des ressources humaines de l'Université contrôle les déclarations et le Service financier facture les rétrocessions et contrôle leur encaissement.

Art. 8 Activités privées des médecins des établissements publics

Demeurent réservées les dispositions relatives aux activités privées des médecins d'établissements publics médicaux exerçant une activité hospitalière simultanément à leurs fonctions universitaires.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Directive adoptée par la Direction le 21 août 2006, modifiée les 4 décembre 2006, 23 avril 2007, 6 décembre 2010 et 30 juin 2014.